

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.817 du 4 mars 2011

A.197.821/VIII-7474

En cause : **CHAUVEHEID** Hervé,
ayant élu domicile chez
Mes Frédéric GOSSELIN et
Valéry VANDER GEETEN, avocats,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2010 par Hervé CHAUVEHEID tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre des Finances du 26 juillet 2010 lequel a pour objet le licenciement du requérant pour inaptitude professionnelle avec effet au 1^{er} août 2010", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Valéry VANDER GEETEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté du 7 décembre 2009, le requérant, agent statutaire de niveau B auprès de BELGACOM et lauréat d'une procédure de sélection pour une fonction de gestionnaire de dossiers financiers de niveau B, est admis au stage au sein du SPF Finances, administration de la Trésorerie à partir du 1^{er} novembre 2009 et est affecté à la cellule litiges du 3^{ème} bureau de gestion - paiements - comptabilité générale de l'État.

2. Le 14 décembre 2009, le requérant est informé, notamment, de ce que, en application de l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes, son stage aura une durée de six mois (au lieu de douze).

3. Le premier rapport de stage, pour la période allant du 3 novembre au 31 décembre 2009, est rédigé le 25 février 2010 par M. LEFEBVRE, directeur, et attribue au requérant une notation globale favorable et indique comme constatations positives :

" Appliqué, M. Chauveheid comprend aisément les procédures. De bonne compagnie, il s'intègre à l'équipe".

Le rapport ne contient aucune constatation négative et mentionne que le stage peut être poursuivi. Le requérant en prend connaissance le 25 février 2010.

4. Le 9 mars 2010, le requérant est affecté au service des pensions (administration de la Trésorerie) en raison de problèmes l'opposant à son supérieur hiérarchique à la cellule des litiges.

5. Le deuxième rapport de stage, pour la période allant du 1^{er} janvier au 28 février 2010, est rédigé, le 16 mars 2010, par M. LEFEBVRE, et attribue au requérant une notation globale favorable et indique comme constatations positives : "Bonne application dans les tâches. Soucieux d'apprendre".

Le rapport ne contient aucune constatation négative et mentionne que le stage peut être poursuivi. Le requérant en prend connaissance le 18 mars 2010.

6. Le 22 avril 2010, le directeur de la Trésorerie - Paiements, M. LEFEBVRE, adresse le courrier suivant au directeur du service des pensions, M. LEUNENS :

" Concerne : attitude de M. Hervé CHAUVEHEID.

Pendant quelques semaines, M. CHAUVEHEID a donné l'illusion d'être motivé et curieux d'apprendre; ne s'est-il pas présenté comme désireux de présenter des examens de carrière !

À partir de janvier de cette année, ses collègues l'ont soutenu et engagé à être assidu dans le travail : M. CHAUVEHEID arrivait en retard, s'absentait du bureau à diverses reprises, ne prenait pas des notes lors de son apprentissage.

Rappel à l'ordre lui a été donné lorsqu'il a voulu s'absenter pour fumer une cigarette alors qu'avec une collègue il devait terminer un travail urgent nécessitant une attention soutenue.

Envers M. FISCHER, son chef hiérarchique, son attitude a été déplaisante.

Ainsi, M. CHAUVEHEID s'est inscrit au «e-learning» et a voulu se rendre pendant deux jours au North Galaxy, alors que le volume de travail n'en finit pas d'augmenter.

M. FISCHER lui a fait comprendre que sa demande était malvenue, que participer au «e-learning» ne pouvait être préjudiciable au travail du bureau et qu'un déplacement n'était pas justifié; M. CHAUVEHEID a répliqué vertement et pendant plusieurs jours a montré son mécontentement même envers ses collègues.

À l'occasion d'une autre remarque, M. CHAUVEHEID s'est fâché si fort que l'on aurait pu craindre pour l'intégrité physique de M. FISCHER.

Pour la bonne ambiance et la continuité du service, j'ai donc suggéré l'éloignement de M. CHAUVEHEID."

Le requérant a pris connaissance de cette note le 11 mai 2010.

7. Le dernier rapport de stage, pour la période allant du 1^{er} mars 2010 au 30 avril 2010 a fait l'objet de deux rapports distincts en raison du changement de service du requérant le 9 mars 2010.

Le premier rapport, rédigé par M. LEFEBVRE le 27 avril 2010, attribue la notation globale négative au requérant et indique comme constatations négatives :

" Après quelques semaines d'activité normale pour un débutant, l'attitude de M. Chauveheid a évolué et divers manquements ont été constatés : pas de prise de notes, non respect des instructions, lenteur dans le travail, absences fréquentes de son local C255.

Aux remarques de ses collègues et de son chef direct M. Chauveheid opposait une attitude déplaisante, même, à certaine occasion, agressive envers M. Fischer, son supérieur hiérarchique".

Le rapport ne contient aucune constatation positive et mentionne que le stage peut être poursuivi. Le requérant en prend connaissance le 11 mai 2010 et indique qu'il fera part de ses observations sous quinzaine.

Le second rapport, rédigé par M. LEUNENS le 3 mai 2010, attribue la notation globale négative au requérant et indique comme constatations négatives :

" Problème de comportement avec collègues et chefs directs. Ne se conforme pas aux demandes réitérées par sa hiérarchie concernant la prise de note et l'apprentissage en général. S'absente souvent pendant les heures de bureau sans autorisation. Ne s'intègre pas dans le bureau ni dans le travail. Voir note du 30 avril à Monsieur Hambursin."

Le rapport indique comme constatation positive "Bon en access" et indique que le requérant devrait être licencié pour inaptitude professionnelle. Celui-ci en prend connaissance le 11 mai 2010 et indique qu'il fera valoir ses observations ultérieurement.

8. Le 30 avril 2010, le directeur du service des pensions, M. LEUNENS, fait parvenir à l'auditeur général des finances une note relative au stage du requérant, dans laquelle il indique :

" Me basant sur les notes, réunions, concertation et rencontre personnelles, je propose le licenciement pour inaptitude professionnelle pour les raisons reprises ci-dessous :

- absences/interruptions : prend régulièrement des congés. S'absente très souvent et longtemps du bureau. Pause café/cigarette;
- Remplit les tâches confiées moins bien et laissant parfois à désirer;
- Ne prend pas de notes quand on lui explique quelque chose, même après en avoir été averti;
- À une très bonne présentation et tenue;
- Fait preuve d'une bonne éducation, si ce n'est qu'il coupe aisément la parole à quelqu'un;
- À une mauvaise, même très mauvaise, relation avec ses différents supérieurs successifs;
- La sociabilité à l'égard des collègues est catastrophique, une flopée d'incidents et de plaintes;
- Sociabilité à l'égard du public : comme il n'est pas repris dans la cascade téléphonique, ses contacts sont rares; jette très vite des documents dans la poubelle;
- Résistance physique : normale;
- Capacité de rédaction : pas jugé puisqu'il a travaillé avec des lettres-types;
- Facultés de communication verbale en public : n'a pas peur de prendre la parole, bien au contraire mais a un problème de concision;
- Communication en tête à tête : monopolise la conversation, interrompt ses interlocuteurs;

- Sens de l'analyse : se limite à dire que chez Belgacom tout était informatisé mais fait preuve d'une très grande intelligence;
- Compréhension : comprend très vite;
- Mémoire : oublie très vite;
- Jugement critique : plus que développé;
- Ponctualité : lent et s'absente souvent;
- Zèle, activité et sens de l'effort : pas trop zélé, modéré surtout encore moins l'après-midi, ne montre pas beaucoup d'effort pour apprendre et s'intégrer au sein du service;
- Méthode et précision : ne veut pas prendre de notes personnelles, mémos et se limite à un à peu près;
- Sens de l'organisation : critique l'organisation actuelle mais ne propose pas d'alternative constructive;
- Célérité : est très lent;
- Sens de l'initiative : en paroles, pas en faits;
- Esprit de décision : difficile de juger;
- Sens de l'aboutissement des affaires : s'intéresse en globalité mais ne parvient pas à s'intéresser à des cas concrets, ce qui forme l'essence même de son travail;
- Sens de la critique constructive : sa critique est négative et se limite à une approche théorique et éthérée;
- Sens de l'intérêt général : aucun sens d'empathie vis-à-vis de la clientèle, les pensionnés;
- Sens de la fonction publique : ne semble pas être sa première priorité;
- Intérêt pour les activités du stage : participe de manière attentive à toutes les activités, formation interne, réunions, etc.;
- Connaissance des disciplines à appliquer : n'a pas assez de maîtrise pour pouvoir l'appliquer, dû à la courte période aux pensions;
- Connaissances générales : très développées;
- Souci de perfectionnement : ne reproduit pas de qu'on lui explique.

Il est important de constater que la présence de M. Chauveheid aux Pensions est dû au fait que la Trésorerie lui a donné une «deuxième chance» après son passage à problèmes au Contentieux.

Dès le début, il y a eu des problèmes avec ses collègues des Pensions eu égard à son comportement, sa manière de s'imposer dans les conversations, ses monologues, sa critique constante, le fait de ne pas noter ce qu'on lui explique et sa demande d'informations pour la Xème fois au même sujet.

Il est à noter que l'Administration lui a donné de la formation aussi bien à l'ENF qu'en interne mais que la formation «Mainframe» donné par M. Culot s'est limitée à 2 heures.

Vous trouverez ci-joint :

1. une copie des 3 évaluations par M. Lefebvre (Contentieux);
2. Une copie de la dernière (9 mars – 30 avril 2010);
3. copie de la lettre de Mme Teret (23 avril 2010);
4. copie de la lettre de Mme Rottiers (23 avril 2010);
5. copies des notes de Mme Delafontaine (18, 30, 31 mars, 26 et 29 avril 2010);
6. copie de note de M. Lefebvre (22 avril 2010);
7. copie de note de M. Fischer (26 avril 2010).".

Le requérant prend connaissance de cette note le 11 mai 2010.

9. Par des courriels des 12 et 14 mai 2010, le requérant demande des informations complémentaires. La partie adverse lui répond qu'il peut prendre contacte avec M^{me} BOWEYA afin de fixer un rendez-vous.

10. Le 18 mai 2010, les conseils du requérant demandent à la partie adverse de reconsidérer les conclusions du stage et éventuellement de lui proposer une prolongation dans un autre service.

11. Le 19 mai 2010, le directeur de l'ENF établit, pour le président de la commission des stages, un rapport concernant le stage du requérant. Celui-ci mentionne :

" Monsieur Hervé CHAUVEHEID, né le 15 mars 1960, est lauréat du concours de recrutement d'Experts financiers organisé à l'intention des ex-fonctionnaires de Belgacom et de La Poste. Il est entré en service le 1^{er} novembre 2009 en qualité de stagiaire à l'Administration de la Trésorerie.

Monsieur CHAUVEHEID a d'abord été affecté au service «Contentieux». Compte tenu des difficultés rencontrées, la hiérarchie a jugé nécessaire de changer le stagiaire de service pour lui donner une deuxième chance. Dans le courant du mois de mars 2010 le stagiaire a donc été transféré au service «Pensions» où malheureusement on a constaté le même genre de problèmes. Voici un aperçu (constatations positives : voir évaluations)

Constatations négatives :

* Mars - avril 2010 (y compris les 10 annexes)

- Notation globale : négative.
- L'attitude du stagiaire a évolué et divers manquements ont été constatés : pas de prise de notes, non-respect des instructions, lenteur dans le travail, absences fréquentes de son local C255.
- Aux remarques de ses collègues et de son chef direct monsieur Chauveheid opposait une attitude déplaisante, même à certaine occasion, agressive envers son supérieur hiérarchique. Problèmes de comportement vis-à-vis de ses collègues et de la hiérarchie.
- Ne se conforme pas aux demandes réitérées par sa hiérarchie concernant la prise de notes et l'apprentissage en général.
- S'absente souvent pendant les heures de bureau sans autorisation.
- Ne s'intègre pas dans le bureau ni dans le travail.
- Le stagiaire n'arrête pas de parler au point d'indisposer ses collègues, il se mêle des conversations et veut imposer son point de vue de manière perpétuelle.
- Les deux collègues expliquent le travail selon un schéma bien précis, ce qui ne semble pas convenir au stagiaire.
- Le comportement du stagiaire est la source principale du stress généré au sein du service.
- À l'occasion d'une remarque formulée par le chef de service, le stagiaire s'est fâché si fort que l'on aurait pu craindre pour l'intégrité physique du chef.
- Pour la bonne ambiance et la continuité du service on a dû proposer un changement de service.
- Le stagiaire n'écoute pas la personne qui lui explique le travail; il n'en fait qu'à sa tête; une collègue doit tout corriger derrière lui.
- Par 3 fois on demande au stagiaire de remplir le bas de page avec ses coordonnées, mais il ne le fait pas.
- Le stagiaire prend le téléphone et s'installe comme dans un relax et dit à la personne qu'il faut un acte de décès; il ne regarde pas l'écran pour lui expliquer la procédure à suivre.
- Il ne retient pas les explications qu'on lui donne, ou bien il les interprète de travers.

- Il est très distrait, alors que le travail aux extinctions nécessite d'être très attentif aux dates de paiement, de clôture, de décès.
- Le stagiaire s'embrouille dans les codes, les dates, ... et a donc du mal à déterminer si une mensualité est à récupérer ou non. Il lui est arrivé de prévoir une récupération quand il n'y avait pas lieu ou de ne pas en prévoir lorsqu'il le fallait.
- Il jette à la poubelle des pièces de courrier auxquelles il aurait fallu donner une autre destination.
- Il modifie parfois les adresses de manière incomplète ou oublie de les modifier.
- Il transmet des pièces de courrier à des collègues qui ne sont pas concernés.
- Le stagiaire semble ne pas entrer dans la logique du système, ne pas comprendre le sens de son travail; il se plaint que le programme et la manière de travailler ne seraient pas logiques.
- Il ne pose pratiquement pas de questions lorsqu'il ne sait pas comment traiter un document ou alors pas à la bonne personne.
- Il prend des pauses au moment où on lui donne des explications.
- Il est très lent.
- Le stagiaire s'attarde sur des détails inutiles et ne voit pas ceux qui sont nécessaires au bon traitement des dossiers.
- Il semble très mal supporter qu'on lui fasse remarquer des erreurs; il les minimise, prend une attitude ironique ou veut se justifier en disant qu'il n'avait pas vu ce détail.
- Le stagiaire n'a pas voulu adapter l'adresse d'une banque en disant que ce serait pour la fois prochaine.
- Il envoie un duplicata de demande de remboursement, sans indiquer sur le document qu'il s'agit d'un duplicata et sans avoir vérifié si le montant réclamé n'avait pas déjà été remboursé entretemps.
- Le stagiaire ne supporte pas la hiérarchie et développe un mépris de son supérieur direct et une agressivité hors de proportion vis-à-vis de ce dernier; pas moyen de le raisonner ou d'avoir un dialogue constructif, il n'écoute pas son interlocuteur et s'enferme dans une dynamique de confrontation directe; ceci a donné lieu à des scènes aussi pénibles qu'inadmissibles.
- Une même tâche confiée à une nouvelle personne contractuelle a non seulement été réalisée 3 fois plus vite mais surtout sans histoire et dans un climat détendu.
- Lors de la réunion du 26.04.2010 la hiérarchie a constaté que le fossé entre le stagiaire et ses collègues était profond et définitif; le stagiaire a monopolisé la conversation et a voulu prouver que sa manière d'agir était la bonne; il se pose en victime du système et reproche le manque de formation; les collègues insistent sur son manque d'attention et de concentration; le stagiaire n'accepte pas sa part de responsabilité dans la dégradation de la situation; la hiérarchie constate que le stagiaire ne se remet pas en question même après les différentes remarques émises.
- Il est normal qu'une personne en formation fasse des erreurs mais il semblerait que le problème soit récurrent et vienne du fait que très peu de notes ont été prises.
- Des documents ont été retrouvés dans la boîte de classement temporaire soit dans la poubelle; certaines lettres ne sont pas/mal aiguillées vers d'autres organismes; des mutations sont perdues; les collègues lui ont dit et redit mais le stagiaire n'a rien noté.
- Des lettres de banques portant la mention «urgent», «rappel», «ultime rappel» semblent ne pas avoir été traitées; il n'y a aucune trace d'envoi de réponse suite à ces demandes.".

Il en prend connaissance le 29 mai 2010.

12. Le requérant est convoqué, par un courrier du 26 mai 2010, à être entendu par la commission départementale des stages le 30 juin 2010. Une copie de son dossier est annexée à ce courrier.

13. Par un courriel du 4 juin 2010, le requérant sollicite la copie de certains documents. La partie adverse lui indique qu'elle lui a déjà envoyé ces documents à deux reprises mais qu'elle est disposée à lui donner une nouvelle copie lors de son passage à l'ENF.

Par des courriers des 4 et 11 juin 2010, les conseils du requérant demandent la copie de certaines pièces. La partie adverse y répond par courrier du 14 juin 2010.

14. Le requérant est entendu par la commission des stages le 30 juin 2010 en présence de son conseil. Il dépose un dossier de pièces ainsi que la note d'observations suivante :

" 1. Le premier rapport de stage du 25 février 2010 porte sur la période du 3 novembre 2009 au 3 décembre 2009 (2 mois), exercé au sein du troisième bureau de gestion sous la direction de Monsieur LEFEBVRE.

Il ressort clairement de ce rapport que Monsieur CHAUVEHEID ne fait l'objet d'aucune remarque négative et bénéficie même d'une évaluation très favorable :

- l'intéressé est appliqué;
- il comprend aisément les procédures;
- il est de bonne compagnie et s'intègre à l'équipe.

2. Le second rapport de stage du 16 mars 2010 porte sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 28 février 2010 (2 mois), exercé au sein du troisième bureau contentieux sous la direction de Monsieur André LEFEBVRE.

Ce second rapport rejoint les conclusions du premier et relève la bonne application de l'intéressé et son souci d'apprendre.

Il faut attirer l'attention de la commission sur le fait qu'aucune observation négative n'est effectuée jusqu'à la fin du mois de février 2010, contrairement à ce que suggère le courrier de Monsieur André LEFEBVRE du 22 avril 2010.

3. Le troisième rapport de stage du 27 avril 2010 porte sur la période du 1^{er} mars 2010 au 8 mars 2010, exercé au sein du troisième bureau contentieux sous la direction de Monsieur A. LEFEBVRE.

Tout d'abord, il fait souligner que la période d'évaluation n'est concrètement que de trois jours. En effet, les 4 et le 5 mars étaient des jours de congé et, les 6 et le 7 mars étaient un samedi et un dimanche. De la même manière, le lundi 8 mars ne peut être pris en considération puisqu'il correspond au jour où Monsieur CHAUVEHEID a sollicité la tenue d'une réunion avec Monsieur VANHERZELE afin de poursuivre son stage dans un autre service.

Dans ce contexte, force est de constater que la période d'évaluation précitée était manifestement insuffisante pour tirer de quelconques conclusions.

En outre, Monsieur CHAUVEHEID s'interroge sur la forme revêtue par le dit rapport qui ne ressemble étrangement pas aux deux précédents rédigés par Monsieur LEFEBVRE.

Non seulement il ne s'agit pas du même document lequel est tapé à l'ordinateur alors que les autres rapports avaient tous été rédigés manuscritement mais il apparaît

surtout contradictoire que Monsieur LEFEBVRE, lequel rédige le 16 mars 2010 un rapport entièrement favorable et ne faisant pas l'ombre d'une remarque négative, décide en date du 27 avril 2010, soit après la réunion changeant l'intéressé de service, de rédiger un autre rapport portant uniquement pour 3 jours de service et allant complètement à l'opposé total de ses précédentes conclusions.

Il ressort de ce prétendu rapport d'activités que les griefs allégués à l'encontre de Monsieur CHAUVEHEID seraient des problèmes de comportement, de prise de notes, d'absences et d'intégration.

En réalité, il a été fait essentiellement reproche à Monsieur CHAUVEHEID de s'être inscrit à des cours de e-learning.

Or, il est établi que Monsieur CHAUVEHEID avait été expressément invité par le service P & O à participer à ces cours obligatoires dans le cadre de son stage et que ceux-ci devaient d'ailleurs être accomplis dans les deux mois (mail du 25 janvier 2010 - annexe n° I).

D'ailleurs, les deux formations de e-learning susmentionnées portaient sur des matières particulièrement utiles pour la formation d'un stagiaire au SPF finances, à savoir un cours d'introduction au droit administratif et un cours général de fiscalité.

S'agissant des relations avec Monsieur FISCHER, Monsieur CHAUVEHEID entend rappeler que celui-ci a délibérément ignoré sa présence à son retour de convalescence, ce qui n'a pas manqué de le mettre mal à l'aise.

Si une discussion franche s'est nouée entre les deux hommes le vendredi 26 février 2010, c'est suite à des instructions données à contre-sens par Monsieur FISCHER mais néanmoins exécutées par l'intéressé, ce qui lui fut ensuite reproché.

Ainsi, Monsieur FISCHER lui a demandé uniquement de retrouver 20 ordonnances remontant au mois de juillet. Ensuite, il lui a reproché de ne pas avoir effectué complémentaiement des recherches dans le système de gestion I et de ne pas avoir directement procédé aux paiements alors qu'il ne lui avait pas demandé.

En réalité, il s'agissait d'une manœuvre visant à discréditer le travail de Monsieur CHAUVEHEID et à prétendre publiquement que celui-ci ne serait pas opérationnel. Ce comportement ne peut s'expliquer que par une volonté d'émettre des reproches à l'égard de l'intéressé pour le faire changer de service.

En outre, Monsieur CHAUVEHEID conteste formellement avoir menacé d'une quelconque attaque physique Monsieur FISCHER. D'ailleurs, il faut souligner que ces allégations ne sont apparues qu'en date du 22 avril 2010 (annexe au dossier n° 5), soit après l'entretien du 1er mars 2010 avec Monsieur VAN HERZELE, n'ont pas fait l'objet d'une quelconque plainte officielle et ne sont même pas mentionnées dans le rapport de stage du 3 mai 2010 !

4. Le quatrième rapport de stage du 3 mai 2010 porte sur la période du 9 mars 2010 au 30 avril 2010 (2 mois), exercé dans le service de traitement des pensions du public - personnes décédées sous la direction de Monsieur Luc LEUNENS.

Concernant le travail au sein de ce service, il faut rappeler le contexte dans lequel Monsieur CHAUVEHEID est arrivé au service des personnes décédées : celui-ci échangeait sa place au sein du service de Monsieur FISCHER avec Madame TOURNAY.

À nouveau, Monsieur CHAUVEHEID s'est retrouvé face à l'attitude plus que désobligeante de Madame ROTTIERS et TERET. En effet, celles-ci faisaient mine d'ignorer sa présence, rechignaient à partager et surtout à expliquer le travail, et ne manquaient pas de lui conseiller de retourner vivement chez BELGACOM !

Il ne pouvait lui être fait reproche de ne pas répondre aux appels téléphoniques dans un premier temps alors qu'il n'avait pas les connaissances suffisantes ni les renseignements nécessaires pour effectuer cette tâche.

De la même façon, il ne peut lui est fait grief d'avoir posé de nombreuses questions à ses collègues du service sur le travail à accomplir, ce qui est tout naturel pour un stagiaire arrivé dans un nouveau service.

Durant les vacances de Pâques, Madame DELAFONTAINE était en congé et Madame ROTTIERS était absente tous les après-midis, Par conséquent, Monsieur CHAUVEHEID a dû assumer seul la gestion des les dossiers du service durant leurs absences.

Dans ce contexte, il est fort probable que quelques erreurs eu [lire : eurent] pu être commises mais il y a lieu de les minimiser dès lors qu'elles ne constituent rien d'autre que des erreurs normales d'apprentissage d'un stagiaire dans un nouveau département et qu'elles ont été régularisées au stade de la fusion,

Concernant les annexes 2, 3 et 4 du dossier administratif, il faut attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'il est impossible de tirer des conclusions sur des éventuelles «incompatibilités de caractère» ou «d'indisposition sérieuse» entre des personnes alors que Monsieur CHAUVEHEID n'était dans le service que depuis une dizaine de jours au moment de ces affirmations ! De plus, Monsieur CHAUVEHEID conteste le contenu et les propos repris dans ces procès-verbaux qui ne sont pas datés, qu'il n'a pas eu l'occasion de contresigner et qui ne lui ont été communiqué que le 11 mai 2010 !

Concernant les reproches formulés à propos de la gestion des courriers, il n'est absolument pas démontré que ceux-ci avaient effectivement été confiés à Monsieur CHAUVEHEID en temps utile, le courrier étant géré uniquement par Madame ROTTIERS.

À l'opposé, il échet de relever que Monsieur LEUNENS lui-même reconnaît à Monsieur CHAUVEHEID un certain nombre de qualités (cf. courrier du 30 avril - annexe I) :

- a. fait preuve d'une grande intelligence;
- b. comprend très vite;
- c. a un jugement critique très développé;
- d. a une bonne présentation et tenue;
- e. fait preuve d'une bonne éducation;
- f. a des connaissances générales très développées;

Dans son rapport de stage du 3 mai 2010, Monsieur LEUNENS indique également que Monsieur CHAUVEHEID est bon dans l'utilisation du programme Access (voir aussi annexe 4).

5. Monsieur CHAUVEHEID n'a pu prendre connaissance de ces deux derniers rapports de stage qu'en date du 11 mai 2010. En tout état de cause, il ne lui a donc pas été permis d'adapter son travail en fonction des griefs ou observations formulés dans ces deux derniers rapports.

Or, la jurisprudence du Conseil d'État précise explicitement que la rédaction et la communication de rapports réguliers de stage constituent une formalité substantielle prévue dans l'intérêt du stagiaire afin de l'informer de ses éventuels

manquements de manière à lui permettre, le cas échéant, d'améliorer sa manière de servir avant qu'il ne soit statué sur sa nomination à titre définitif ou son licenciement.

Enfin, il faut signaler que Monsieur CHAUVEHEID poursuit depuis le mois de mai 2010, avec fruit et sans le moindre reproche, ses prestations au sein du service commercial de la Monnaie au service pièces de collection sous la direction de Monsieur OLIVIER."

15. Le 1^{er} juillet 2010, le requérant indique au président de la commission des stages que le rapport établi pour la période allant du 1^{er} au 8 mars 2010 ainsi que la note de M. LEFEBVRE du 22 avril 2010 sont des faux. Par des courriels des 1^{er} et 6 juillet 2010, le requérant et son conseil font valoir d'autres observations.

16. Le 15 juillet 2010, le procès-verbal de la réunion de la commission des stages du 30 juin 2010 est dressé. Il propose le licenciement pour inaptitude professionnelle du requérant au terme de l'argumentation suivante :

" (...) Vu l'admission au stage de Monsieur Hervé CHAUVEHEID, Expert financier stagiaire auprès de l'administration de la Trésorerie le 1^{er} novembre 2009;

Vu que les rapports prévus à l'article 28quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État, et à l'article 10 de l'arrêté royal du 7 mars 2007 portant sur la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes n'étaient pas dans l'ensemble favorables au stagiaire;

Vu le contenu du rapport du Directeur de l'Ecole Nationale de Fiscalité et des Finances visé à l'article 36, § 1 de l'arrêté du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État, communiqué par courrier recommandé au stagiaire le 19 mai 2010 et signé par l'intéressé le 29 mai 2010;

Après avoir entendu Monsieur H. CHAUVEHEID, comme prévu à l'article 36, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État;
Après avoir entendu Maître V. VANDER GEETEN, avocat du stagiaire, comme prévu à l'article 36, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État;

Après que Monsieur H. CHAUVEHEID et son avocat Maître V. VANDER GEETEN ont remis au Président de la Commission départementale des stages les documents suivants sans commentaire supplémentaire (ces documents sont annexés au procès-verbal);

A. Courriel de 5 pages avec l'entête suivante :
FW: Tr: Pens – FR – 205883 – 94 - 543143 - 56M. doc
From : Hervé Chauveheid (herve.chauveheid@hotmail.com)
Sent : Wednesday, June 30, 2010 6:32:40 AM
To : herve.chauveheid@hotmail.com

B. Document de 69 pages avec le titre suivant :
ENQUETE CLIENTS, JUIN 2010, 29-06-10

C. Document de 3 pages avec le titre suivant :
Observations de Monsieur Chauveheid devant la Commission départementale des stages; Bruxelles le 30 juin 2010; (01031952); CHAUVEHEID/SPF FINANCES

D. Farde de Célès, Association d'Avocats avec la table de matières suivante :

1. Echange des mails relatifs à la formation obligatoire de e-learning (document de 8 pages présent dans la farde),
2. Notes d'évaluation positives des formations suivies par Monsieur CHAUVEHEID (document de 9 pages présent dans la farde),
3. Rapports d'activités rédigés par Monsieur CHAUVEHEID (février, mars, avril) (document de 7 pages présent dans la farde),
4. Mail à monsieur J. HAMBURSIN relatif à la communication des rapports mensuels d'activités (document d'une page présent dans la farde),
5. Note de service de Monsieur P. CULOT (document de 2 pages présent dans la farde),
6. Note de Monsieur J. HAMBURSIN relatif à l'entrevue entre Messieurs CHAUVEHEID et FISCHER du 1er mars après-midi (document d'une page présent dans la farde),
7. Test d'assertivité (document de 3 pages présent dans la farde),
8. Listing de courriers réalisés par Monsieur CHAUVEHEID (document absent dans la farde),
9. Mail du 15 juin 2010 de Monsieur CHAUVEHEID (résumé des faits) (en réalité un courriel daté du 18 juin 2010 reprenant 2 courriels de 4 pages datés du 15 juin 2010).

Après avoir entendu Madame C. DELAFONTAINE, Attaché des finances, Monsieur M. FISCHER, Premier attaché des finances, Monsieur A. LEFEBVRE, Directeur, Monsieur L. LEUNENS, Directeur qui avaient le stagiaire sous leur autorité dans les services de stage, comme prévu à l'article 38, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État;

Vu les constatations négatives formulées dans les rapports de stage :

- ne prend pas/trop peu de notes
- ne retient pas les explications ou les interprète de travers
- ne pose pratiquement pas de questions ou pas à la bonne personne
- non-respect des instructions
- absences fréquentes du bureau
- attitude déplaisante et parfois agressive envers des collègues et du chef de service
- supporte mal des remarques
- se mêle des conversations, veut imposer son point de vue, n'écoute pas les autres, cherche la confrontation
- distraction, lenteur
- erreurs, jette des pièces (à traiter) à la poubelle
- ne se remet pas en question même après les différentes remarques émises

Considérant que les constatations effectuées durant le stage de Monsieur H. CHAUVEHEID reprises dans le rapport du Directeur de l'École Nationale de Fiscalité et des Finances, ont été confirmées par les chefs de service

Tenant compte des arguments exprimés oralement par Monsieur H. CHAUVEHEID et son avocat Maître V. VANDER GEETEN :

- la jurisprudence du Conseil de l'État prévoit qu'un stagiaire doit être évalué régulièrement,
- les 2 premiers rapports de stage sont extrêmement-positifs, le rapport de stage concernant la période du 1er au 8 mars 2010 dans le même service est négatif,
- les cours e-learning sont imposés par l'employeur,
- un collègue a conseillé au stagiaire de se rendre au North Galaxy pour suivre ces cours e-learning,
- il y a eu des conflits entre le stagiaire et Monsieur M. FISCHER,
- Monsieur M. FISCHER craignait que le stagiaire allait prendre sa place vu le fait que ce dernier avait un diplôme universitaire,

- la relation conflictuelle entre le stagiaire et Monsieur M. FISCHER a eu une influence négative sur le stage,
 - après un entretien avec Monsieur W. VAN HERZEELE, Administrateur, le stagiaire a été transféré au service Pensions à partir du 9 mars 2010,
 - le stagiaire a absorbé tout le travail du service «Pensions» pendant une semaine des congés de Pâques (avril 2010),
 - le stagiaire a pris des notes,
 - les 2 collègues du stagiaire (mesdames M. TERET et L. ROTTIERS) ne parlaient plus au stagiaire vers la fin de son stage,
 - le contexte de travail avec les collègues du service Pensions a eu une influence négative sur le stage,
 - lors de la réunion du 26 avril 2010 avec entre autres Monsieur L. LEUNENS (Directeur), Mesdames C. DELAFONTAINE (chef de service), M. TERET (collègue) et L. ROTTIERS (collègue) le stagiaire a parcouru le travail qu'il a réalisé,
 - le même jour (26 avril 2010) le stagiaire s'est présenté à l'Ecole Nationale de Fiscalité et des Finances où il a expliqué sa situation et où il a été informé des différentes pistes concernant son stage,
 - après un entretien avec Monsieur J. HAMBURSIN, Auditeur général, le stagiaire a été transféré dans le courant du mois de mai à la Monnaie royale où il fonctionne bien,
 - le stagiaire a hésité à porter plainte,
 - le 11 mai 2010 le stagiaire a pris connaissance de ses rapports de stage concernant la période du 1er mars au 30 avril 2010,
 - les PV concernant les réunions des 18 mars 2010, 30 mars 2010, 31 mars 2010 et 26 avril 2010 n'ont pas été soumis au stagiaire,
 - le rapport de Monsieur L. LEUNENS daté du 30 avril 2010 contient des éléments négatifs mais également des éléments positifs,
 - le stagiaire a commis quelques erreurs mais n'a pas été en mesure de les rectifier car il n'a pas été averti avant la fin de son stage,
 - la Commission devrait revoir les conclusions des rapports de stage et permettre au stagiaire de continuer son stage à la Monnaie royale,
- Tenant compte des arguments oralement exprimés par les représentants de l'administration :
- le stagiaire et son avocat ont beaucoup parlé du contexte et des responsabilités des autres mais évitent d'aborder les constatations négatives formulées dans les rapports de stage (cf. la liste des «constatations négatives formulées dans les rapports de stage» reprises préalablement dans ce procès-verbal),
 - les cours e-learning sont effectivement obligatoires et il est prévu que les stagiaires les suivent sur le lieu de travail,
 - Monsieur M. FISCHER ne s'est pas opposé au fait que le stagiaire devait suivre la formation e-learning mais il attendait du stagiaire qu'il propose un timing réaliste tenant compte de la charge de travail,
 - Monsieur M. FISCHER a constaté que le stagiaire s'absentait trop souvent du bureau sans raison valable,
 - le stagiaire ne faisait pas toujours son travail; il avait par exemple reçu le dernier jeudi après-midi du mois de février 2010 l'ordre de Monsieur M. FISCHER de sortir 50 dossiers du classement pour le lendemain mais le lundi suivant le travail n'était toujours pas fait; un collègue a repris ce travail et réalisé cette tâche en 1 heure de temps,
 - Monsieur M. FISCHER n'a jamais prétendu que le stagiaire allait prendre sa place,
 - Monsieur M. FISCHER a constaté que le stagiaire essaie d'écraser ses collègues d'un grade inférieur; qu'il n'accepte pas les remarques et qu'il ne sait pas toujours se maîtriser,
 - Monsieur L. LEUNENS confirme sur base des renseignements venant des 4 chefs de service présents que :
- * le comportement de Monsieur H. CHAUVEHEID a créé une ambiance négative dans les bureaux où il a travaillé

- * le stagiaire monopolise souvent les conversations, coupe la parole aux autres, essaie de manipuler les autres et de retourner les faits pour échapper à ses responsabilités,
- *le stagiaire a critiqué le fonctionnement des services de la Trésorerie; chez Belgacom tout allait mieux
- * le stagiaire a signalé que ses collègues n'étaient pas à sa hauteur,
- le rapport de Monsieur L. LEUNENS contient aussi bien des éléments positifs que négatifs,
- Madame C. DELAFONTAINE conteste le fait que Monsieur H. CHAUVEHEID aurait absorbé tout le travail pendant une semaine en avril 2010,
- le stagiaire était au courant des problèmes puisque plusieurs réunions ont été organisées pour détecter les problèmes et prendre des engagements les PV concernant les réunions ont été soumis au stagiaire dans le cadre de son évaluation (rapports de stage dont le timing est précisé dans l'article 10 de l'A-R du 7 mars 2007),
- les 2 premiers rapports de stage n'étaient pas extrêmement favorables mais favorables le lien entre les 2ème rapports (positifs) et le 3ème rapport (négatif) au service «Contentieux» est indiqué dans la rubrique «constatations négatives» de ce 3ème rapport,
- la réglementation (notamment l'article 10 de l'A-R du 7 mars 2007) prévoit que la durée du stage est de 6 mois un rapport de stage doit être établi tous les deux mois et à la fin du stage; ce principe a été respecté par l'administration,
- le transfert vers la Monnaie royale s'est réalisé du fait que le stagiaire avait déjà connu de graves problèmes dans 2 directions de la Trésorerie et il était impossible de l'y maintenir; puisque ce transfert a été réalisé après la période de stage et que Monsieur H. CHAUVEHEID ne doit plus être évalué il est impossible d'en tenir compte (ni de façon positive, ni de façon négative) dans le cadre du stage qui a débuté à la date du 1^{er} novembre 2009 et a duré jusqu'au 30 avril 2010,
- l'administration propose sur base des constatations négatives à la Commission départementale des stages un dossier de licenciement pour inaptitude professionnelle et pas une prolongation du stage.

Vu que :

- l'administration a évalué le stagiaire tous les deux mois et à la fin du stage comme prévu dans l'article 10 de l'A-R du 7 mars 2007,
- Monsieur H. CHAUVEHEID et son avocat Maître V. VANDER GEETEN n'ont pas abordé toutes les constatations négatives formulées dans les rapports de stage (exemple : ne retient pas les explications/les interprète de travers, ne pose pratiquement pas de questions/pas à la bonne personne, non-respect des instructions, absences fréquentes du bureau, supporte mal les remarques, se mêle des conversations, veut imposer son point de vue, n'écoute pas les autres, cherche la confrontation, distraction/lenteur/erreurs, jette des pièces (à traiter) à la poubelle, ne se remet pas en question),
- le stagiaire a reçu une «deuxième chance» dans une autre direction de la Trésorerie mais il n'a pas profité de cette occasion,
- à plusieurs reprises les arguments de Monsieur H. CHAUVEHEID ne correspondent pas avec les arguments d'autres et souvent de plusieurs parties (plusieurs chefs de service de différents services, collègues),
- le stagiaire essaie à plusieurs reprises de rendre d'autres personnes responsables au lieu de se remettre en question lui-même,
- le rendement du stagiaire n'a pas toujours été satisfaisant,
- les 2^{es} rapports de stage au service Contentieux sont favorables et les constatations au sein du même service pour la période du 1^{er} au 8 mars 2010 sont négatives le lien entre les différents rapports est expliqué dans le rapport concernant la période du 1^{er} au 8 mars 2010,
- le rapport de stage concernant la période du 9 mars jusqu'au 30 avril 2010 est négatif,

- les cours e-learning sont obligatoires et il est prévu que les stagiaires les suivent sur le lieu de travail, Monsieur M. FISCHER attendait du stagiaire une proposition réaliste tenant compte de la charge de travail,
- les arguments des différentes parties au niveau de la prise de notes sont contradictoires, mais fait est de constater que même si le stagiaire aurait pris suffisamment de notes, ceci ne lui a pas permis de réaliser un travail satisfaisant,
- les PV concernant les réunions au sein du service Pensions ont été soumis au stagiaire lors de la signature du dernier rapport de stage vu que le stagiaire était présent à ces réunions (ainsi que de nombreuses autres personnes), il était au courant de ce qui s'était dit et des engagements formulés,
- le stagiaire a eu des conflits avec plusieurs personnes dans plusieurs services (cf. témoignages des chefs de service et des collègues) et doit donc assumer sa part de responsabilités dans le cadre du contexte négatif,
- la qualité de travail fourni par le stagiaire n'a pas toujours été satisfaisante,
- malgré plusieurs réunions dont le but était d'améliorer la situation le stagiaire n'a pas changé de comportement,
- la Commission départementale des stages n'a pas le droit de prendre en considération des prestations professionnelles situées en dehors de la période de stage,
- la Commission départementale des stages n'a pas le droit de changer le contenu des rapports de stage,
- certaines pièces déposées à la séance du 30 juin 2010 correspondent avec les exposés oraux de Monsieur H. CHAUVEHEID et de son avocat Maître V. VANDER GEETEN d'autres pièces n'ont aucun lien avec les problèmes signalés, par exemple :
 - * l'enquête datée du 29 juin 2010 et donc située en dehors de la période de stage,
 - * les notes d'évaluation concernant les formations en communication, aucune constatation négative reprise dans les rapports de stage concerne ces formations;

Vu la délibération de la Commission départementale des stages;

DÉCISION :

Après avoir rétabli la parité entre les membres qui représentent l'autorité et les membres qui représentent les organisations syndicales en éliminant, en application de l'article 38, § 3 alinéa 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État, un membre d'une organisation syndicale;

Après vote secret, 2 voix contre 2, le Président de la Commission départementale des stages a décidé de proposer un licenciement pour inaptitude professionnelle comme prévu par l'article 38, § 3 alinéa 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'État".

Ce rapport est notifié au requérant par un courrier recommandé du 15 juillet 2010.

17. Par un courriel du 16 juillet 2010, le requérant indique à nouveau au président de la commission des stages que le rapport établi pour la période allant du 1^{er} au 8 mars 2010 ainsi que la note de M. LEFEBVRE du 22 avril 2010 sont des faux. Par un courriel du 17 août 2010, M. LEFEBVRE confirme au requérant qu'il est l'auteur des notes précitées.

18. Le 26 juillet 2010, le ministre des Finances adopte l'arrêté licenciant le requérant pour inaptitude professionnelle. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010, principalement l'article 28sexies §§ 1 et 3;

Vu l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2009 du Président du Comité de direction, par lequel Monsieur CHAUVEHEID Hervé, expert financier, est admis au stage à l'Administration de la Trésorerie à partir du 1^{er} novembre 2009;

Vu la proposition motivée de la section francophone de la Commission départementale des stages du 15 juillet 2010, formulée après scrutin secret, par 2 voix contre 2, avec prépondérance de la voix du Président, de licencier pour inaptitude professionnelle Monsieur CHAUVEHEID, né à Anderlecht le 15 mars 1960, expert financier stagiaire à l'Administration de la Trésorerie;

Vu que les rapports qui, en application de l'article 28quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, n'étaient pas dans l'ensemble favorables au stagiaire;

Attendu que :

- l'administration a évalué le stagiaire tous les deux mois et à la fin du stage comme prévu à l'article 10 de l'arrêté royal du 7 mars 2007;
- Monsieur H. CHAUVEHEID et son avocat Maître V. VANDER GEETEN n'ont pas abordé toutes les constatations négatives formulées dans les rapports de stage;
- le stagiaire a reçu une «deuxième chance» dans une autre direction de la Trésorerie mais il n'a pas profité de cette occasion;
- à plusieurs reprises les arguments de Monsieur H. CHAUVEHEID ne rencontrent pas ceux d'autrui et souvent sont contredits par plusieurs collègues ou plusieurs chefs de différents services;
- le stagiaire essaie à plusieurs reprises de rendre d'autres personnes responsables au lieu de se remettre en question lui-même;
- le rendement du stagiaire n'a pas toujours été satisfaisant;
- les deux premiers rapports de stage au service Contentieux sont favorables alors que les constatations au sein du même service pour la période du 1^{er} au 8 mars 2010 sont négatives; le lien entre les différents rapports est expliqué dans celui concernant la période du 1^{er} au 8 mars 2010;
- le rapport de stage concernant la période du 9 mars au 30 avril 2010 est négatif;
- Monsieur CHAUVEHEID s'est absenté pour suivre des cours e-learning certes obligatoires alors qu'il est prévu que les stagiaires les suivent sur le lieu de travail;
- les arguments des différentes parties au niveau de la prise de notes sont contradictoires, mais même si le stagiaire a pris suffisamment de notes, ceci ne lui a pas permis de réaliser un travail satisfaisant;
- les PV concernant les réunions au sein du service Pensions se rapportant à son activité ont été soumis au stagiaire lors de la signature du dernier rapport de stage;
- le stagiaire a eu des conflits avec plusieurs personnes dans divers services ainsi qu'en témoignent des chefs de service et des collègues;
- la qualité de travail fourni par le stagiaire n'a pas toujours été satisfaisante;
- malgré plusieurs réunions dont le but était d'améliorer la situation le stagiaire n'a pas changé de comportement;

- la Commission départementale des stages n'a pas le droit de prendre en considération des prestations professionnelles situées en dehors de la période de stage, ni de changer le contenu des rapports de stage;
- certaines pièces déposées à la séance du 30 juin 2010 correspondent avec les exposés oraux de Monsieur H. CHAUVEHEID et de son avocat Maître V. VANDER GEETEN; d'autres pièces n'ont aucun lien avec les problèmes signalés, par exemple :
 - * l'enquête datée du 29 juin 2010 et donc située en dehors de la période de stage,
 - * les notes d'évaluation concernant les formations en communication, aucune constatation négative reprise dans les rapports de stage concerne ces formations;

ARRÊTE :

Article 1: Monsieur CHAUVEHEID Hervé, né le 15 mars 1960, expert financier stagiaire à l'Administration de la Trésorerie est licencié pour cause d'incapacité professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois qui court le 1^{er} du mois qui suit la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie en sera adressée à la Cour des comptes, pour information."

19. Cette décision est notifiée au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception du 28 juillet 2010.

20. Le 17 août 2010, le requérant fait parvenir à la partie adverse une attestation d'expertise pour imitation de signatures dans son rapport de stage. Cette attestation conclut que :

" (...) De cette analyse comparative, il y a lieu de croire que les signatures des documents litigieux L1, L2 et L3, ne semblent pas être de la même main que celle du document C. Si la signature du document C est bien celle de Monsieur Lefebvre, les signatures L1, L2 et L3 pourraient ne pas lui être attribuables. Il serait important de pouvoir faire l'analyse sur l'original de la signature de Monsieur Lefebvre.

Ajoutons qu'il est indispensable de procéder à l'analyse des documents originaux pour vérifier la fiabilité du tracé, et également étudier le trait, le fouflage et la pression, éléments qui, outre la forme des lettres, l'ordonnance, et la conduite du fil graphique, pourront valider cette hypothèse avec certitude".

21. Par un courrier du 19 août 2010, le conseil du requérant indique à la partie adverse que son client a déposé, le 27 juillet 2010, une plainte pour harcèlement moral liée au déroulement de son stage au sein de la Trésorerie et l'invite à le réintégrer et à retirer l'acte attaqué.

22. Par un courrier du 10 septembre 2010, la partie adverse indique au conseil du requérant que ce dernier ne peut être réintégré. Le requérant répond à ce courrier par un courriel du 15 septembre 2010;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe d'impartialité et

de la violation du principe du contradictoire; que, dans une première branche, le requérant estime que la partie adverse a pris sa décision sans prendre en considération, de manière objective, les éléments tant favorables que défavorables; qu'il lui reproche de ne pas avoir pris en compte ses rapports mensuels et ses notes de formation qui, selon lui, ne figuraient pas dans le dossier soumis à la commission des stages; qu'il en déduit que la partie adverse n'a pas été en mesure de prendre sa décision en toute connaissance de cause; qu'il soutient également qu'elle n'a pas évalué, avec la précaution nécessaire, la première partie du troisième rapport de stage portant sur la période du 1^{er} au 8 mars 2010; qu'il souligne qu'en réalité ce rapport ne porte que sur trois jours puisqu'il était en congé les 4 et 5 mars, que les 6 et 7 mars étaient un samedi et un dimanche et que le 8 mars a été consacré aux démarches en vue de son changement de service; qu'il soutient donc que la période d'évaluation était insuffisante; qu'il estime également que ce rapport négatif est en contradiction avec les rapports favorables antérieurs; qu'en conclusion, il estime que l'appréciation de l'autorité n'a pas été éclairée, complète et objective; que, dans une seconde branche, le requérant soutient qu'il n'a pas eu connaissance des griefs précis émis par ses supérieurs avant la fin de son stage de sorte qu'il n'a pas eu la possibilité de s'adapter aux éventuelles observations négatives et qu'il n'a donc pas disposé d'informations utiles dans la perspective de l'exercice de ses droits de la défense; qu'il ajoute que les pièces justificatives des manquements, de même que les procès-verbaux des réunions informelles, lui ont été communiquées le 11 mai 2010, soit au moment de la notification du rapport final de stage; qu'en conclusion, il soutient que la partie adverse ne lui a pas offert toutes les chances d'accomplir un stage satisfaisant;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que si le rapport du 19 mai 2010, proposant le licenciement du requérant, met essentiellement l'accent sur les constatations négatives, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué; qu'il apparaît clairement de la motivation de celui-ci que la commission des stages et la partie adverse ont usé de leur pouvoir d'appréciation en tenant compte de l'ensemble des rapports émis, en ce compris ceux qui étaient favorables au requérant; qu'en outre, les constatations négatives figurant dans le rapport établi pour la courte période du 1^{er} au 8 mars 2010 se retrouvent également, de manière encore plus circonstanciée, dans le rapport établi pour la période du 9 mars au 30 avril 2010;

Considérant, par rapport à la seconde branche du moyen, que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, il a bien été mis en mesure de faire valoir ses observations en parfaite connaissance de cause; qu'il a, en effet, pris connaissance des rapports négatifs, en ce compris la note rédigée à l'attention de M. HAMBURSIN, le 11 mai 2010, a été informé de la note du 19 mai 2010

proposant le licenciement pour inaptitude professionnelle à la commission des stages, et a demandé l'obtention et la consultation de plusieurs pièces du dossier avant sa comparution devant la commission des stages; qu'il ne peut dès lors pas prétendre avoir été tenu dans l'ignorance des rapports sur lesquels se fondait la proposition de licenciement; que certes, le but des rapports de stage est d'informer le stagiaire de ses éventuels manquements de manière à lui permettre, le cas échéant, d'améliorer sa manière de servir avant qu'il ne soit statué sur sa nomination à titre définitif ou son licenciement; que ce but ne peut cependant être assigné qu'aux rapports intermédiaires et non au rapport établi à la fin du stage, c'est-à-dire pour les deux derniers mois de stage; qu'en effet, ce rapport ne peut, par la force des choses, qu'être rédigé à la fin du stage et donc, a fortiori, être communiqué au requérant qu'à l'issue de ce stage; que dès lors, en communiquant au requérant, le 11 mai 2010, les éléments fondant les rapports de stages négatifs établis pour la dernière période de stage (1^{er} mars au 30 avril 2010), la partie adverse n'a pas agi de façon tardive; que, de surcroît, même si les procès-verbaux des réunions informelles qui se sont tenues en mars et en avril 2010 n'ont été communiqués au requérant que le 11 mai 2010, il importe de souligner qu'il était présent lors de ces réunions; que, dès lors, il ne peut soutenir qu'il n'était pas informé du contenu de celles-ci, que, par ailleurs, il ne conteste pas; que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe de la motivation matérielle des actes administratifs, de l'erreur sur les motifs et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il estime que les motifs invoqués ne sont pas exacts en fait, pertinents et admissibles en droit; que selon lui, l'appréciation négative repose sur un ensemble de griefs non établis, dont de prétendues absences pour suivre des cours de e-learning; qu'à cet égard, le requérant indique qu'il a suivi ces cours sur son lieu de travail et qu'il ne s'est donc pas absenté pour ce motif; qu'en ce qui concerne les erreurs et manquements qu'il aurait commis, le requérant estime que rien ne permet de démontrer qu'elles lui seraient imputables; qu'en outre, il souligne qu'il n'a jamais été rappelé à l'ordre durant son stage; qu'il estime également que la décision attaquée se fonde sur des pièces postérieures au stage; qu'il ajoute encore que, en mars 2010, il avait demandé à changer de service et que dès lors, la partie adverse ne peut considérer que ce changement est une seconde chance qui lui a été offerte; que, se basant sur une expertise graphologique, le requérant s'interroge encore sur l'authenticité du troisième rapport de stage établi pour la période du 1^{er} au 8 mars 2010 par M. LEFEBVRE; qu'il estime que la qualité d'agent statutaire de BELGACOM contredit à suffisance les reproches qui ont été formulés à son encontre par ses supérieurs hiérarchiques; qu'il ajoute encore que la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée,

puisqu'elle ne fait que reprendre certains éléments contenus dans l'avis de la commission des stages;

Considérant que, pour se conformer aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, l'autorité administrative doit démontrer, par la motivation de sa décision, qu'elle s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire; que le destinataire d'un acte administratif doit pouvoir comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à adopter l'acte attaqué; que la motivation par référence à une proposition est admise pour autant que l'intéressé ait eu connaissance de cette proposition, ce qui est le cas en l'espèce; qu'en outre, l'acte attaqué ne se contente pas d'une simple référence mais est motivé en la forme; qu'il énonce en effet clairement les motifs de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à mettre fin au stage du requérant; que, dans son avis, la commission des stages a relevé les différents griefs émis à l'égard du requérant, et résumé et examiné ses arguments; qu'elle a également mentionné les griefs qui ont finalement été retenus et qui l'ont conduite à proposer le licenciement; qu'elle a répondu aux arguments invoqués par le requérant à l'égard de ces reproches et a indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par ceux-ci; qu'il ressort dès lors de ce qui précède que l'avis émis par la commission des stages du 30 juin 2010, ainsi que l'arrêté de licenciement qui s'y réfère, répondent aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et permettent au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité à adopter l'arrêté litigieux;

Considérant, en ce qui concerne l'erreur dans les motifs, que le requérant indique, ce qui semble être admis par la partie adverse, qu'il ne s'est pas absenté pour suivre les cours de e-learning; que, cependant, ce motif -même s'il s'avère incorrect- n'aboutit pas à remettre en cause les autres motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué; qu'en effet, le requérant ne conteste pas avoir commis des manquements ou erreurs mais indique, sans le démontrer, qu'ils ne lui seraient pas imputables; que, par ailleurs, la pièce de la partie adverse relative au traitement du décès de M. GAUTIEZ a bien été imprimée le 3 mai 2010; qu'elle mentionne cependant clairement, au recto, que l'attestation de décès a été délivrée le 27 mars 2010, qu'il convenait de "l'éteindre dans le système" et qu'elle a "été retrouvée à la poubelle" et éteinte par la collègue du requérant; que, de surcroît, le requérant ne conteste concrètement aucune des autres annexes de la pièce n° 12 versée au dossier administratif; que, finalement, le requérant s'interroge sur l'authenticité du rapport de stage portant sur la période allant du 1^{er} au 8 mars 2010 et du courrier rédigé par M. LEFEBVRE le 22 avril 2010; qu'il ne s'inscrit toutefois pas en faux contre ces documents; qu'il ressort des éléments qui précèdent que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 36 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de la proportionnalité; que, dans une première branche, le requérant rappelle que l'article 36 du statut des agents de l'État précise que le stage doit être, dans son ensemble, favorable au stagiaire; qu'il indique qu'il n'a fait l'objet que d'un rapport négatif, les deux autres rapports étant favorables; que, selon lui, la majorité de ses rapports de stages est positif et que, dès lors, son stage est, dans l'ensemble, favorable; qu'il soutient, par conséquent, qu'il ne se justifiait pas de saisir la commission des stages; que, dans une seconde branche, le requérant soutient que, compte tenu des deux premiers rapports favorables, les prétendus manquements invoqués dans le troisième rapport ne suffisaient pas à justifier un licenciement pour inaptitude professionnelle; que, selon lui, une autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas décidé de prononcer la mesure litigieuse mais aurait décidé de le nommer ou de prolonger son stage;

Considérant, par rapport à la première branche du moyen, que l'article 36, § 1^{er}, du statut des agents de l'État dispose :

" Si les rapports visés à l'article 28quinquies ne sont pas, dans l'ensemble, favorables au stagiaire, le directeur fonctionnel du service d'encadrement «Personnel et Organisation» du service public fédéral auquel est affecté le stagiaire ou son délégué ou là où il n'existe pas de service d'encadrement «Personnel et Organisation», le directeur du service du personnel ou son délégué, saisit la commission des stages. À cet effet, il établit un rapport qu'il communique au stagiaire".

que l'article 28sexies dispose :

" § 1^{er}. Le stagiaire peut être licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2 (...)

§ 3. Le licenciement est prononcé par le ministre dont relève le stagiaire sur proposition, selon le cas, de la commission interdépartementale des stages ou de la commission des stages".

que, dès lors, même si les deux premiers rapports de stage étaient "favorables", le fait que le troisième rapport envisage le licenciement pour inaptitude professionnelle du requérant imposait de saisir la commission des stages; qu'en outre, les termes "favorables dans l'ensemble" ne peuvent pas se réduire à une pure comptabilisation du nombre de rapports positifs par rapport aux négatifs; qu'ainsi, l'autorité peut estimer que les rapports ne sont pas favorables dans l'ensemble lorsque, comme en l'espèce, les appréciations favorables émises lors des quatre premiers mois de stage n'étaient pas de nature à compenser les appréciations négatives formulées dans le dernier rapport; qu'en effet, si le dossier contient certaines appréciations positives, il

convient de constater que celles-ci sont à la fois moins nombreuses et moins circonstanciées que celles contenues dans le rapport négatif;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle portée par l'autorité, sauf à sanctionner une erreur manifeste; qu'en l'espèce, au vu des différents éléments relevés par la commission des stages dans son avis du 30 juin 2010, qui ressortent en outre du dossier administratif, et au vu de l'examen des deux premiers moyens, il n'apparaît pas que l'autorité ait commis une telle erreur en décidant de mettre fin au stage du requérant par un licenciement; que le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.